

# **Loi**

**(8771)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4288, plan 15, section Cité de la commune de Genève, pour 3 200 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 3 200 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 4288, plan 15, section Cité, de la commune de Genève

## **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

## **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.